



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

### Troisième Commission

Point 105 c) de l'ordre du jour

#### Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

**Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution**

### Situation des droits de l'homme au Soudan

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux en la matière, et qu'ils ont également le devoir de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire,

*Exprimant* sa ferme conviction qu'un règlement pacifique des conflits au Soudan, dans lequel toutes les parties aux pourparlers de paix ont une responsabilité à assumer, contribuera grandement au respect des droits de l'homme dans le pays,

*Notant avec une vive inquiétude* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ont déclaré le 30 septembre 2004 devant le Conseil de sécurité que des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des infractions aux lois de la guerre avaient probablement été commis de façon systématique et sur une grande échelle dans la région du Darfour,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>1</sup> relatif à la mission qu'elle a effectuée au Soudan du 1<sup>er</sup> au 13 juin 2004,

*Prenant également note* des résolutions 1547 (2004), 1556 (2004) et 1564 (2004) du Conseil de sécurité, des recommandations du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan<sup>2</sup> et des rapports que le Secrétaire général à présentés au Conseil sur ce pays<sup>3</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rôle de premier plan assumé par l'Union africaine et sa volonté de remédier à la situation dans le Darfour, dont témoignent les efforts déployés par son président, le Président de la Commission de l'Union africaine et l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour;

b) La reprise des pourparlers de paix menés sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement au Kenya le 7 octobre 2004, le rôle de direction assumé par l'Autorité et les démarches faites par le Gouvernement kényan pour faciliter les pourparlers entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan, et la volonté réaffirmée par les parties de hâter la conclusion du processus de paix;

c) Les efforts que l'Union africaine continue de déployer pour faciliter les pourparlers de paix entre le Gouvernement soudanais, le Mouvement de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité en ce qui concerne le Darfour et la reprise de ces pourparlers le 21 octobre 2004;

d) La visite effectuée au Soudan en août 2004 par l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays, qui a été désigné en juillet 2004 en application de la décision 2004/128 de la Commission en date du 23 avril 2004<sup>4</sup>;

e) La création et l'envoi immédiat par le Secrétaire général, à la demande du Conseil de sécurité, d'une commission internationale d'enquête pour enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes;

f) L'élargissement des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Soudan pour lui confier un rôle de surveillance visant à faire mieux respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire et à faciliter la mise en place d'un dispositif national de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment en augmentant dans un premier temps le nombre des observateurs des droits de l'homme déployés dans le Darfour pour le porter de 8 à 16 au minimum dans un délai d'un mois;

---

<sup>1</sup> E/CN.4/2005/7/Add.2.

<sup>2</sup> Voir S/PV.5050.

<sup>3</sup> S/2004/453, S/2004/703, S/2004/763 et S/2004/787.

<sup>4</sup> À paraître en tant que *Supplément n° 3 des Documents officiels du Conseil économique et social, 2004* (E/2004/23), chap. II, sect. B.

g) Les travaux accomplis par les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales opérant au Soudan et au Tchad et les efforts qu'ils déploient pour apporter aux populations touchées par la crise la protection et l'assistance dont elles ont besoin;

h) Les visites que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes ont faites au Soudan en septembre 2004, ainsi que celle effectuée par le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays;

i) La mission d'enquête que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a envoyée dans le Darfour en juillet 2004;

j) L'adhésion du Gouvernement soudanais à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>5</sup> et rappelle au Gouvernement soudanais qu'il est tenu de prévenir et de réprimer tout crime de génocide;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations généralisées et graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Darfour et les atrocités dont les civils continuent d'être victimes dans cette région, notamment les déplacements forcés et les exécutions arbitraires;

b) Les violations persistantes des droits de l'homme qui sont commises sur tout le territoire du Soudan dans le cadre des conflits et dans d'autres contextes, en particulier les cas d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées ou involontaires, de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Les violations des droits des femmes et des filles, consistant notamment en violences sexuelles, y compris le viol et son utilisation comme arme de guerre, en mutilations génitales et en discriminations existant dans le droit et dans les faits;

d) La poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par toutes les parties au conflit au mépris du droit international;

e) Le recours à la peine de mort en contravention des obligations que le Gouvernement soudanais a contractées en vertu des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup> et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment les condamnations à mort de personnes privées de l'assistance d'un conseil et les exécutions sommaires;

f) Les restrictions à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de conviction et celles imposées aux libertés d'association, de réunion, d'opinion et d'expression, l'absence de pluralisme politique et les restrictions à la liberté politique;

---

<sup>5</sup> Résolution 260 A (III).

<sup>6</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3. *Demande* au Gouvernement soudanais :

a) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour promouvoir et protéger activement les droits de l'homme et le droit international humanitaire et faire respecter la primauté du droit sur l'ensemble de son territoire, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre<sup>7</sup> et des autres instruments applicables du droit international humanitaire;

b) De prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser toutes les violences et atrocités, y compris les violences sexuelles commises contre les femmes et les filles, assurer la protection des civils dans le Darfour et mettre fin à toute assistance dont les milices janjaouid bénéficient, notamment sous forme d'approvisionnement;

c) De mettre fin au climat d'impunité dans le Darfour en identifiant et en déférant à la justice tous les responsables des multiples atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit humanitaire international, y compris les membres des forces de défense populaire et des milices janjaouid;

d) D'instaurer un environnement sûr de manière à faciliter le retour des personnes déplacées et de prendre des dispositions systématiques pour que les déplacés et les réfugiés puissent rentrer chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité;

e) De tenir immédiatement tous les engagements qu'il a pris dans le communiqué commun publié avec l'Organisation des Nations Unies le 3 juillet 2004<sup>8</sup>;

f) De donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires relatif à la mission qu'elle a effectuée au Soudan<sup>1</sup>;

g) D'honorer l'engagement qu'il a pris de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>9</sup>, et de signer et ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup> et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant, l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés et, l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>11</sup>;

h) De recourir à des mécanismes judiciaires nationaux et internationaux appropriés pour que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que les auteurs de crimes contre l'humanité répondent de leurs actes;

---

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>8</sup> S/2004/635, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>11</sup> Résolution 54/203, annexes I et II.

i) De promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner plein effet<sup>12</sup>;

j) D'autoriser les associations de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile à se faire immatriculer et à exercer librement leurs activités dans tout le pays;

k) De procéder à une réforme du système judiciaire en instituant des garanties constitutionnelles pour que les procès soient équitables dans tout le pays;

#### 4. *Demande* aux parties au conflit dans le Darfour :

a) De fournir tout l'appui nécessaire à la mission de l'Union africaine dans le Darfour et de coopérer pleinement avec elle;

b) De fournir tout l'appui nécessaire au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et de coopérer pleinement avec lui dans le cadre de sa mission;

c) De fournir tout l'appui nécessaire à l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan et aux agents du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme dans ce pays et coopérer pleinement avec eux dans le cadre des fonctions de surveillance qu'ils exercent en vue de faire mieux respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire et d'appuyer la mise en place d'un dispositif national de promotion et de protection des droits de l'homme;

d) De fournir tout l'appui nécessaire à la Commission internationale d'enquête créée par le Secrétaire général en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité pour l'aider à enquêter dans le Darfour sur les violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme commises dans cette région, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes, et coopérer pleinement avec elle;

e) De fournir l'appui nécessaire à toutes les institutions internationales et organisations humanitaires de façon à leur permettre d'accéder immédiatement, sans restriction, en toute sécurité et sans entrave au Darfour et dans d'autres régions du Soudan pour apporter une assistance humanitaire et offrir une protection renforcée à tous les civils qui en ont besoin, et coopérer pleinement avec elles;

f) De faire cesser toutes violences, de coopérer aux efforts internationaux de secours humanitaires et de contrôle, de faire respecter le droit international humanitaire et de faciliter l'adoption des dispositions nécessaires pour la sécurité et la sûreté des agents des services d'aide humanitaire;

#### 5. *Prie instamment* :

a) Le Gouvernement soudanais, le Mouvement de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité de respecter et d'appliquer intégralement, dans le Darfour, les dispositions de l'accord de cessez-le-feu signé à N'Djamena le

<sup>12</sup> Résolution 53/144, annexe.

8 avril 2004 et de trouver une solution politique au conflit qui les oppose dans cette région;

b) Le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan de hâter la conclusion du processus de paix mené sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

c) Toutes les parties concernées au Soudan de mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants en tant que soldats ou agents auxiliaires dans les conflits armés en violation du droit international, étant entendu qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les enfants âgés de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale;

6. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à renforcer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, en particulier celles de la Mission de l'Union africaine, de continuer à appuyer le processus de paix au Soudan et de continuer à suivre de près la situation des droits de l'homme dans ce pays.

---